

Montpellier, le 13 septembre 2007



Ministère
éducation
nationale



SERVICE DEPARTEMENTAL
DES PERSONNELS
Cellule pension / validation

Affaire suivie par:
Florence PAGES

Téléphone :
04.67.91.53.05

Fax :
04.67.91.53.13

Mèl :
florence.pages@ac-montpellier.fr

31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur des Services départementaux
de l'Education Nationale de l'HERAULT

à

Mesdames et Messieurs
les Instituteurs et Professeurs des écoles
du département de l'Hérault
POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale
POUR INFORMATION

VALIDATION DE SERVICES AUXILIAIRES POUR LA RETRAITE EFFECTUES EN TANT QU'AGENT NON TITULAIRE

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
Décrets n° 2003-1305 et n° 2003-1309 du 26 décembre 2003
Arrêté du 24 janvier 2005 publié au J.O. du 27 janvier 2005
Arrêté du 26 décembre 2005 publié au J.O. du 28 janvier 2006

La demande de validation de services auxiliaires pour la retraite est facultative et ne peut être formulée que par un fonctionnaire titulaire.
(il ne faut pas la confondre avec la prise en compte des services accomplis avant titularisation pour le reclassement d'échelon, lors de la titularisation)

Les fonctionnaires titularisés **AVANT le 01.01.2004** ont jusqu'au **31 décembre 2008** pour déposer une demande de validation.

Les fonctionnaires titularisés **APRES le 01.01.2004** doivent demander la validation des services auxiliaires dans les **deux ans** qui suivent la date de la titularisation.

En application de l'article D2 du Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite, *la demande doit porter OBLIGATOIREMENT sur la TOTALITE DES SERVICES AUXILIAIRES* (Fonction Publique, collectivités publiques), même si à priori, ils ne paraissent pas validables.

.../...

Peut être admise à validation toute période de services effectuée, de façon continue ou discontinue, sur un emploi à temps complet ou incomplet, occupé à temps plein ou temps partiel, sous réserve que la nature même des services soit validable.

Cette validation est subordonnée au versement de la retenue légale calculée sur le traitement indiciaire détenu à la **DATE de la RECEPTION DE LA DEMANDE**.

Après notification par l'administration du coût de cette validation, vous disposez d'un an pour renoncer éventuellement à votre demande.

Il faut savoir que le silence vaut refus et que l'acceptation ou le refus sont irrévocables.

Le décompte des périodes de services validés s'exprime en trimestres.

Les périodes validées viennent s'ajouter à la durée de services prise en compte pour le calcul de la pension.

Vous devez demander le dossier de validation auprès de :

Inspection Académique de l'Hérault
Cellule Pension/validation
31 rue de l'Université – CS 39004
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Pour l'Inspecteur d'Académie
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe DESTOUCHES